



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-009

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-01-09-00043 - arrêté composition jury CAP cuisine (1 page)	Page 4
84-2025-01-09-00042 - arrêté composition jury VAE BTS SIO (1 page)	Page 5
84-2025-01-09-00044 - arrêté composition jury VAE CAP électricien (1 page)	Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-01-14-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2024-6 (6 pages)	Page 7
---	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-01-13-00007 - 2025-01-0001 arrêté d'agrément PROMED 69 (2 pages)	Page 13
84-2025-01-13-00008 - 2025-01-02 agrément abrogé (2 pages)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-12-31-00015 - 2024-14-0645 SSIAD Clé de Soi modif Prestation Domi Clé de Soi (5 pages)	Page 17
84-2025-01-13-00002 - 2024-14-0655 IES Les Primevères ext DAR (6 pages)	Page 22
84-2025-01-07-00004 - Arrêté ARS n° 2024 -14-0541 et Conseil départemental de l'Allier portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Hérisson » situé à HERISSON (03190) (4 pages)	Page 28
84-2025-01-13-00005 - Arrêté ARS n° 2024 -14-0661 et Départemental n°2024-8709 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pique-Pierre Saint- Martin-le-Vinoux » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) (4 pages)	Page 32
84-2025-01-13-00004 - Arrêté ARS n°2024 -14-0662 et Départemental n°2024-8705 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudette Chesne » situé à EYBENS (38320) (4 pages)	Page 36
84-2024-12-02-00030 - Arrêté n° 2024-14-0562 portant recomposition de l'offre du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'dys » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli (4 pages)	Page 40

84-2024-12-31-00016 - Arrêté n° 2024-14-0607 portant cessation définitive d'activité de l'équipe mobile expérimentale « Equipe ressources APF FH 38 » située à ECHIROLLES (38130), rattachée au DIEM « Le Chevalon », géré par l'association APF Franche Handicap. (5 pages)

Page 44

84-2024-12-19-00020 - Arrêté N° 2024-14-0653 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ROGER BESSON » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) (5 pages)

Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-01-09-00041 - Arrêté n° 2025-17-0010 portant désignation de monsieur Marcel GRAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier (CH) départemental « Coeur du Bourbonnais » et du centre hospitalier (CH) à Bourbon l'Archambault (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « La Charmille » à Le Montet » (03). (3 pages)

Page 54

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-12-17-00025 - Arrêté modificatif relatif à la reconnaissance de zones tampons dans lesquelles est organisée la surveillance et la lutte Erwinia Amylovora, agent du feu bactérien (6 pages)

Page 57

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/10
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/10 du 9 janvier 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE, est composé comme suit pour la session 2024 :

FELIN EMILIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
JACOUTOT JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
KRASENSKY FRANCK	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
PEURIERE Mathieu	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SANTALUCIA ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL	

Article 2 : Le jury se réunira au * MAISON ARRET CHAMBERY CENTRE à CHAMBERY CEDEX le mercredi 22 janvier 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/9
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/9 du 9 janvier 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Services informatiques aux organisations option A : Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, est composé comme suit pour la session 2024 :

DROGUE BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
GIMENEZ TIM	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
HENARD MARTINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS à VALENCE CEDEX 9 le lundi 20 janvier 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/11
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/11 du 9 janvier 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Électricien, est composé comme suit pour la session 2024 :

CADEGIANI ALEXANDRA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
DHAZE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
GENEVRAY EMMANUEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ZOZOR GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 28 janvier 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2025-01-14-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2024/6, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,

Philippe SAEZ, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Céciole BOSCH, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renauud DE LA PARRA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laure DELOY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Coralie DUFOURNET, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Julien MOVALLI, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Joachim ROMATIF, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Sandrine GUION, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Adrien JAY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Prescillia LEROY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme AORTE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jessica ARNAUD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur,
Sylvain BELLET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-François BOUSIGUES, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe COURIC, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Roland DEFIT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric GARIBALDI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Delphine KINDEL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Rodrigue LECHEVIN, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lionel REFFO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lisa SEPTFONS, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé SPAES, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Fabrice BATTIMANZA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BERNARDIN-BRIAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Erika BRUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Ludovic FIEF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien FOURNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Fabien LARGERON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin POLLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric SIMON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Yoann LILIENFELD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Clément PALLAZOLLO, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Mélissa AIT-AMER, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sonia BEN SALMA, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Cloé BUCHET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Anastasia CENTAZZO, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Oriane CHALULEAU, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Chloé DERRADJI, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Hamed KEBLI, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Amel LEBOUKH, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTIER, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Cécile MAGAGNIN, Psychologue,
Agathe MARIE, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Romane MEURVILLE, Psychologue,
Marie MONTAGNIER, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Mylène ROCHER, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Marie ZOZAYA, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2025

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté n°2025-01-0001

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société PROMED 69

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 09 octobre 2024 et modifiée le 27 décembre 2024 par Sonia CHALANCON pour la société PROMED 69 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 20409318 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 26 juin 2024, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse ;

Considérant les trois demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie A type B dont les actes de cession ont été établis le 20 décembre 2024 à SAINT DENIS EN BUGHEY entre la société PROMED ASSISTANCE, représentée par Madame CHALANCON Sonia, sise 41, rue de la république à 01500 SAINT DENIS EN BUGHEY et la société PROMED 69 représentée par Madame CHALANCON Sonia, déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n° 21582937, 21582781 et 21580748 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles du 21 novembre 2024, déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 21113144 ;

Considérant les statuts constitutifs de la société PROMED 69 établis le 21 juin 2024 ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages, transmise via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 20409318 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires terrestres, transmise via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 20409318,

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

PROMED 69
41 rue de la république
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame Sonia CHALANCON

N° d'agrément : 012025001

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la république - SAINT DENIS EN BUGEY – secteur de garde 6 - PLAINE DE L'AIN

Article 3 : Les trois ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain

Le chef du pôle offre de santé territorialisée
Signé :
BERTHOLLE Geoffroy

Arrêté N° 2025-01-0002

Portant cessation d'activité des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-0017 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 13 avril 2023 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE ;

Considérant les trois demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie A type B dont les actes de cession ont été établis le 20 décembre 2024 à SAINT DENIS EN BUGEY entre la société PROMED ASSISTANCE, représentée par Madame CHALANCON Sonia, sise 41, rue de la république à 01500 SAINT DENIS EN BUGEY et la société PROMED 69 représentée par Madame CHALANCON Sonia, déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n° 21582937, 21582781 et 21580748 ;

Considérant que suite aux transferts des trois autorisations de mise en service de véhicule, à compter du 13 janvier 2025, l'entreprise PROMED ASSISTANCE ne disposera plus que du véhicule de catégorie A hors quota exclusivement affecté aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, lequel ne peut faire l'objet d'aucun transfert en application de l'article R. 6312-36-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément ne peut être maintenu que si la société dispose d'au moins deux véhicules de catégorie A, C ou D dont au moins un véhicule de catégorie A ou C ; que les conditions du maintien de l'agrément de PROMED ASSISTANCE ne sont par conséquent plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-163 de l'entreprise de transports sanitaires PROMED ASSISTANCE présidente Madame CHALANCON Sonia, sise 41 rue de la république à 01500 SAINT DENIS EN BUGEY est abrogé à la date du 13 janvier 2025, à laquelle la société cesse son activité.

Article 2 : L'autorisation de mise en service du véhicule de transport sanitaire de catégorie A hors quota exclusivement dédié à l'aide médicale urgente dont bénéficie la société PROMED ASSISTANCE est également retiré en application des articles R. 6312-13 et R. 63-12-36-1 du code de la santé publique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain
Le chef de pôle offre de santé territorialisée

Signé :
BERTHOLLE Geoffroy

Arrêté N°2024-14-0645

Portant modification des autorisations de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD CLÉ DE SOI » situé à DECINES CHARPIEU (69150) et « SSIAD SGL CLÉ DE SOI » situé à SAINT-GENIS-LAVAL (69230)

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-7 et R313-7-3 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-2835 du 30 septembre 2010 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 10 places spécialisées pour des personnes lourdement handicapées rattaché au Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) à VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-5015 du 18 décembre 2014 portant création de 50 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées dans le Département du Rhône à raison de 20 places au sein du territoire de l'Ouest lyonnais, pour une « Garde itinérante de nuit » et de 30 places au sein du territoire Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-4505 du 17 novembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap, dénommé « Les Fenottes » sur la commune de VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5077 du 23 octobre 2018 portant autorisation d'extension de 11 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour adultes handicapés déficients moteurs situé à VILLEURBANNE (69100), portant sa capacité totale à 21 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0040 du 20 mars 2020 portant regroupement du SSIAD Villeurbanne avec la Garde de nuit Itinérante Villeurbanne et modification de la nomenclature concernant le SSIAD et la GIN de Villeurbanne, le SSIAD et la GIN de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté ARS n°2023 -14-0248 du 12 juillet 2023 portant notamment modification des autorisations de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers à Domicile basés à VILLEURBANNE (69100) et SAINT-

GENIS-LAVAL (69230), et du Service d'Accompagnement et de Répit des Aidants Non Professionnels « Les Fenottes » basé à DECINES CHARPIEU (69150) ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 conclu le 30 avril 2024 entre l'association des paralysés de France (APF) France Handicap et l'ARS ;

Considérant le courrier du 27 novembre 2024 relatif à la demande de révision des autorisations SSIAD afin notamment de répondre pleinement au mode de fonctionnement en plateforme de services pour adultes en situation de handicap et ainsi apporter une réponse coordonnée aux besoins et attentes de ces derniers ;

Considérant le fonctionnement en plateforme de services Clé de Soi sur les sites de Décines et de Saint-Genis-Laval ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD CLÉ DE SOI » sis 50 Avenue Jean Jaurès à DECINES CHARPIEU (69150) et « SSIAD SGL CLÉ DE SOI » sis 25 Allée des Basses Barolles à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une transformation du statut juridique des services qui deviennent des établissements expérimentaux pour adultes handicapés.

Ces deux établissements sont pleinement intégrés au fonctionnement en plateforme de services « Clé de Soi ».

Article 2 : S'agissant de services expérimentaux, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard le 1^{er} janvier 2028, les dispositifs pourront être renouvelés à titre expérimental pour une durée de 5 ans, être autorisés pour une durée de 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à leur fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/12/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Transformation des places de SSIAD en établissements expérimentaux

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : SSIAD CLÉ DE SOI

Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU

N° FINESS ET : 69 003 553 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	57*	ARS n°2020-14-0040
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 Prestation en milieu ordinaire	042- Aidants / aidés – tout type de handicap	/**	ARS n°2023 -14-0248

* sur les 57 places, 26 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne

**il s'agit du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « Les Fenottes » - file active de 80 personnes

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

Etablissement secondaire : SSIAD SGL CLÉ DE SOI

Adresse : 25 Allée des Basses Barolles - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL

N° FINESS ET : 69 004 086 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	40	ARS n°2023 -14-0248

* sur les 40 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : PRESTATIONS DE SOINS A DOMICILE CLE DE SOI
Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU
N° FINESS ET : 69 003 553 0
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	57*	Le présent arrêté
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 Prestation en milieu ordinaire	042 Aidants / aidés tous type de handicap	/**	ARS n°2023 -14-0248

* sur les 57 places, 26 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne

**il s'agit du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « Les Fenottes » - file active de 80 personnes

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Etablissement secondaire : PRESTATIONS DE SOINS A DOMICILE SGL CLÉ DE SOI

Adresse : 25 Allée des Basses Barolles - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
N° FINESS ET : 69 004 086 0
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	40	Le présent arrêté

* sur les 40 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Arrêté N° 2024-14-0655

Portant extension de capacité de 10 places de l'Institut pour Déficients Visuels « Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » à LYON (69009) pour la mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation (DAR)

GESTIONNAIRE : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 VII et D.312-10-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.351-1-1 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 05 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8332 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Régional Sourds Aveugles de Marseille pour le fonctionnement de l'institut pour déficients visuels « Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » à LYON (69009) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1205 du 26 avril 2017 portant extension de 8 places de répit pour des enfants et adolescents déficients visuels avec handicap rare et/ou troubles du spectre de l'autisme à l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0122 du 11 septembre 2019 portant modification des modalités d'accompagnement mises en œuvre par l'Association IRSAM dans le cadre des 8 places de répit de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0047 du 22 mars 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée à l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0167 du 29 juin 2021 portant extension de capacité de 7 places du dispositif de répit « La Parenthèse » mis en œuvre par l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0127 du 2 juin 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques, et évolution de l'autorisation de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères en ce qui concerne le public accueilli et la répartition des places ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0289 du 12 septembre 2022 portant extension de capacité de 7 places de l'Institut d'Education Sensorielle Les Primevères pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0109 du 14 mars 2024 portant extension de capacité et modification du public accueilli de l'Institut pour Déficiants Visuels « Institut d'Education Sensorielle Les Primevères » à LYON (69009) ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures du 19 septembre 2024 conjoint entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Lyon pour le déploiement d'une démarche d'autorégulation au sein du collège Paul d'Aubarède à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TSA, Dys, TDAH, TDI), publié le 18 septembre 2024 ;

Considérant le dossier déposé par l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM) en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Lyon concernant cette candidature ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM) pour une extension de capacité de 10 places de l'Institut pour Déficiants Visuels « Institut d'Education Sensorielle Les

Primevères » sis 6 Impasse des Jardins à LYON (69009) permettant la mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation (DAR) au sein du Collège Paul d'Aubarède sis 85 Avenue Charles de Gaulle à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'équipe pluriprofessionnelle d'autorégulation sera amenée à accompagner au moins 10 enfants (en file active).

La capacité globale de la structure passe ainsi de 85 à 95 places à compter du 1^{er} janvier 2025 réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement permanent ;
- 32 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 18 places d'hébergement temporaire (avec ou sans hébergement) ;
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
- 10 places dédiées à une démarche d'autorégulation au collège (DAR).

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 72 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/01/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité pour mise en œuvre d'une démarche d'autorégulation au collège et identification des places en handicap rare

Entité juridique : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 080 437 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE LES PRIMEVERES

Adresse : 6 Impasse des Jardins - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 079 057 1

Catégorie : 194 - Institut pour Déficients Visuels

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21* Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2022-14-0289	7	ARS n°2022-14-0289	0/6 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	324 Déficience visuelle grave	28	ARS n°2021-10-0167	8	Le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	011 Handicap rare	-	-	20	Le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21* Accueil de Jour	324 Déficience visuelle grave	15	ARS n°2021-10-0167	7	Le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21* Accueil de Jour	011 Handicap rare	-	-	8	Le présent arrêté	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21* Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	17	ARS n°2021-10-0167	17	ARS n°2021-10-0167	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 Handicap rare	9	ARS n°2024-14-0109	9	ARS n°2024-14-0109	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2024-14-0109	9	ARS n°2024-14-0109	3/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	442 Troubles du neurodéveloppement (TND)	/	/	10**	Le présent arrêté	11/16 ans

* Places de semi-internat

** ce triplet correspond à la démarche d'autorégulation au sein du collège Paul d'Aubarède sis 85 Avenue Charles de Gaulle à SAINT-GENIS-LAVAL (69230).

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/08/1962
02	CPOM	18/12/2019
03	EMA	04/09/2020
04	PCPE	04/09/2020
05	UEMA Plan Autisme	01/09/2022

Arrêté ARS n° 2024 -14-0541

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Hérisson » situé à HERISSON (03190)

GESTIONNAIRE : Etablissement public autonome EHPAD de Hérisson

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des Pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7179 et Conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome EHPAD de Hérisson pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Hérisson » situé à HERISSON (03190) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 58 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement public autonome EHPAD de Hérisson pour que l'établissement « EHPAD de Hérisson » soit porteur d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'établissement public autonome EHPAD de Hérisson pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD de Hérisson » situé 2 rue des Cueils à HERISSON (03190) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 07 janvier 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD DE HERISSON

Adresse : 2 rue des Cueils – BP 8 – 03190 Hérisson

N° FINESS EJ : 03 000 037 6

Statut : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Etablissement : EHPAD DE HERISSON

Adresse : 2 rue des Cueils – BP 8 – 03190 Hérisson

N° FINESS ET : 03 078 097 7

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées dépendantes	79	2016-7179	79	2016-7179
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	2016-7179	15	2016-7179
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	2016-7179	2	2016-7179
924 - Accueil Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	2016-7179	6	2016-7179
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté ARS n° 2024 -14-0661

Département n°2024-8709

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pique-Pierre Saint- Martin-le-Vinoux » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0540 et Conseil départemental de l'Isère n° 2024-8283 du 18 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française de l'Isère SSAM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pique-Pierre Saint-Martin-le-Vinoux » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950), pour une durée de quinze ans à compter du 29 septembre 2024 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les six dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de l'Isère ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Mutualité Française de l'Isère SSAM pour que l'EHPAD « Pique-Pierre Saint-Martin-le-Vinoux » soit porteur d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Mutualité Française de l'Isère SSAM pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pique-Pierre Saint-Martin-le-Vinoux » situé 5 rue Conrad Killian à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950), à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 29 septembre 2024, soit le 29 septembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : MUTUALITE FRANÇAISE ISERE SSAM

Adresse : 76 avenue Leon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement : EHPAD PIQUE-PIERRE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Adresse : 5 rue Conrad Killian – 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

N° FINESS ET : 38 001 559 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées dépendantes	52	ARS n°2024-14-0540 et Départemental n°2024-8283	52	ARS n°2024-14-0540 et Départemental n°2024-8283
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	ARS n°2024-14-0540 et Départemental n°2024-8283	28	ARS n°2024-14-0540 et Départemental n°2024-8283
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté ARS n°2024 -14-0662

Départementale n°2024-8705

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudette Chesne » situé à EYBENS (38320)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0539 et Conseil départemental de l'Isère n°2024-8280 du 18 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudette Chesne » situé à EYBENS (38320), pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les six dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de l'Isère ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Mutualité Française de l'Isère SSAM pour que l'EHPAD « Claudette Chesne » soit porteur d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Mutualité Française de l'Isère SSAM pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudette Chesne » situé 4 place Michel de Montaigne à EYBENS (38320), à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Claudette Chesne » pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} avril 2025, soit le 31 mars 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : MUTUALITE FRANÇAISE ISERE SSAM

Adresse : 76 avenue Leon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement : EHPAD CLAUDETTE CHESNE

Adresse : 4 place Michel de Montaigne – 38320 Eybens

N° FINESS ET : 38 001 631 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées dépendantes	58	ARS n°2024-14-0539 et Conseil départemental de l'Isère n°2024-8280	58	ARS n°2024-14-0539 et Conseil départemental de l'Isère n°2024-8280
924 - Accueil Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	ARS n°2024-14-0539 et Conseil départemental de l'Isère n°2024-8280	22	ARS n°2024-14-0539 et Conseil départemental de l'Isère n°2024-8280
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n° 2024-14-0562

Portant recomposition de l'offre du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'dys » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli

GESTIONNAIRE : Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes - PEP SRA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'enseignement public Sud Rhône-Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SFEFIS PEP SUD RHONE ALPES » situé à EYBENS (38320), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0283 du 4 janvier 2022 portant changement de dénomination de l'établissement en « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » et modification de la clientèle pour 10 places dédiées aux personnes porteuses de handicap cognitif spécifique ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0004 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 30 janvier 2019 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud-Rhône-Alpes et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes notamment la fiche action n°1.5 « Adapter et optimiser les réponses aux besoins sur le territoire de l'Isère et sous actions n°1.5.2 et 1.5.3 ;

Considérant la demande de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes pour une évolution du public accueilli au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD

PEP SRA Rebon'dys » afin de poursuivre le développement de son offre d'accompagnement à destination d'un public « Dys » ;

Considérant la diminution des besoins en accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants déficients auditifs et l'insuffisance d'offre d'accompagnement en SESSAD pour les personnes porteuses de handicap cognitif spécifique sur le territoire de l'Isère et l'existence de listes d'attente importantes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, en tenant compte de l'évolution des publics accompagnés par le service ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » situé 4 rue Voltaire à EYBENS (38320) est modifiée par redéploiement de trois places de prestation en milieu ordinaire pour enfants déficients auditifs vers des places dédiées aux personnes porteuses de handicap cognitif spécifique, à compter de 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Modification de la clientèle

Entité juridique : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD PEP SRA REBON'DYS

Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS

N° FINESS ET : 38 001 479 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	25	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	17	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	22	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	20	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

Arrêté n° 2024-14-0607

Portant cessation définitive d'activité de l'équipe mobile expérimentale « Equipe ressources APF FH 38 » située à ECHIROLLES (38130), rattachée au DIEM « Le Chevalon », géré par l'association APF Franche Handicap.

Gestionnaire : Association APF France Handicap

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, et notamment les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8015 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice (IEM) « Le Chevalon » situé à VOREPPE (38340) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0111 et Département de l'Isère n°2022-2213 du 1^{er} juin 2022 portant mise en place :

- d'une équipe mobile expérimentale de 20 places en appui des assistants familiaux qui accueillent des enfants en situation de handicap rattachée en établissement secondaire du DIEM à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- d'un dispositif expérimental de 10 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes majeurs, confiés à l'ASE et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation*

concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des

sommes exigibles au titre du présent article et des 1^o, 3^o et 6^o de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1^o à 6^o du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2^o, 4^o et 5^o de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant que l'équipe mobile n'a pas permis d'obtenir les résultats attendus en matière d'accompagnement des aidant familiaux et ne fonctionne plus depuis fin mai 2024 ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation totale d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation volontaire totale et définitive d'activité de l'« Equipe ressources APF FH 38 » situé 1 rue Douro à ECHIROLLES (38130) est prononcée à compter du 31 décembre 2024.

L'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté conjoint ARS n°2022-14-0111 et Conseil départemental de l'Isère n°2022-2213 du 1^{er} juin 2022 est abrogée au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cessation d'activité de l'équipe mobile expérimentale					
Entité juridique :		ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP			
Adresse :		17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris			
N° FINESS EJ :		75 071 923 9			
Statut :		61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique			
Ettablissement principal					
Adresse		DIEM LE CHEVALON			
N° FINESS ET		100 Chemin de Malsouche – Le Chevalon – 38340 Voreppe			
Catégorie		38 078 079 1			
		192 – Institut d'éducation motrice (IEM)			
Equipements :					
Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	42	12-20 ans
2	842 - Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	12-20 ans
3	842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	8	12-20 ans
4	842 - Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8	12-20 ans
5	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12	0-20 ans
6	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	31	0-20 ans
7	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	30	0-20 ans
8	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	25	0-20 ans
9	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8	0-20 ans
10	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	7	0-20 ans
Conventions :					
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION			
01	CPOM	01/01/2016			
02	EMAS	04/09/2020			

Etablissement secondaire	EQUIPE RESSOURCES APF FH 38 – structure à fermer					
Adresse	1 rue Douro – 38130 Echirolles					
N° FINES ET	38 002 649 2					
Catégorie	370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées					
Equipements :						
	Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	20	ARS n°2022-14-0111	0-20 ans	

Arrêté N° 2024-14-0653

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ROGER BESSON » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150)

GESTIONNAIRE : EHPAD ROGER BESSON (établissement public autonome)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-3, L.313-12-3, D.312-7- 2 et D.312-155-0 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7150 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome EHPAD Roger Besson pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SAINT-GERAND-LE-PUY » à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0203 du 16 septembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ROGER BESSON » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant l'appel à candidature publié le 02 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de treize nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les quatre dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de l'Allier ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement public autonome « EHPAD Roger Besson » pour que le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Roger Besson » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome « EHPAD Roger Besson » pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Roger Besson » sis 8 rue Roger Besson à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150), sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service

aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la délégation départemental de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : **Création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées**

Entité juridique : **EHPAD ROGER BESSON**
 Adresse : 8 rue Roger Besson - 03150 SAINT GERAND LE PUY
 N° FINESS EJ : 03 000 040 0
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : **SSIAD ROGER BESSON**
 Adresse : 8 rue Roger Besson - 03150 SAINT GERAND LE PUY
 N° FINESS ET : 03 078 599 2
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	56
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	4	4		
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0203	10	ARS n°2024-14-0203
412 - Centre de ressources territorial pour Personnes Agées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/ (pas de nombre de places)	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| - ANDELAROCHE | - LANGY | - SAINT GERMAIN DES FOSSES |
| - BARRAIS BUSSOLES | - LAPALISSE | - SAINT LOUP |
| - BILLEZOIS | - MAGNET | - SAINT PIERRE LAVAL |
| - BILLY | - MONTAIGU LE BLIN | - SAINT PRIX |
| - BOUCE | - MONTOLDRE | - SANSSAT |
| - CHATELUS | - PERIGNY | - SERVILLY |
| - CINDRE | - RONGERES | - SEUILLET |
| - CRECHY | - SAINT FELIX | - TREZELLES |
| - DROITURIER | - SAINT GERAND DE VAUX | - VARENNES SUR ALLIER |
| - LA FERTE HAUTERIVE | - SAINT GERAND LE PUY | - VARENNES SUR TECHE |

Zone d'intervention du Centre de ressources territorial (C.R.T.) :*La communauté des communes**Entr'Allier Besbre et Loire :*

- Avrilly
- Beaulon
- Boucé
- Le Bouchaud
- Châtelperron
- Chavroches
- Cindré
- Créchy
- Diou
- Dompierre-sur-Besbre
- Le Donjon
- Jaligny-sur-Besbre
- Langy
- Lenax
- Liernolles
- Loddes
- Luneau
- Mercy
- Monétay-sur-Loire
- Montaignêt-en-Forez
- Montaigu-le-Blin
- Montcombroux-les-Mines
- Montoldre
- Neuilly-en-Donjon
- Pierrefitte-sur-Loire
- Le Pin
- Rongères
- Saint-Didier-en-Donjon
- Saint-Félix
- Saint-Gérard-de-Vaux
- Saint-Gérard-le-Puy
- Saint-Léger-sur-Vouzance
- Saint-Léon
- Saint-Pourçain-sur-Besbre
- Saint-Voir
- Saligny-sur-Roudon
- Sanssat
- Sorbier
- Thionne
- Treteau

*- Trézelles**- Varennes-sur-Allier**- Varennes-sur-Tèche**- Vaumas**La communauté des communes le**Grand Charolais :**- Chassenard**- Coulanges**- Molinet**La communauté des communes du**Pays de Lapalisse :**- Andelaroche**- Barrais-Bussolles**- Bert**- Billezois**- Le Breuil**- Droiturier**- Isserpent**- Lapalisse**- Périgny**- Saint-Christophe-en-Bourbonnais**- Saint-Étienne-de-Vicq**- Saint-Pierre-Laval**- Saint-Prix**- Servilly**Une commune située sur la
communauté de Saint Pourçain**Sioule Limagne :**- Gannat**La communauté d'agglomération**de Vichy :*

- Abrest
- Arfeuilles
- Arronnes
- Bellerive-sur-Allier
- Billy
- Bost
- Brugheas
- Busset
- La Chabanne
- La Chapelle
- Charmeil
- Châtel-Montagne
- Châtelus
- Cognat-Lyonne
- Creuzier-le-Neuf
- Creuzier-le-Vieux
- Cusset
- Espinasse-Vozelle
- Ferrières-sur-Sichon
- La Guillermie
- Hauterive
- Laprugne
- Lavoine
- Magnet
- Mariol
- Le Mayet-de-Montagne
- Molles
- Nizerolles
- Saint-Clément
- Saint-Germain-des-Fossés
- Saint-Nicolas-des-Biefs
- Saint-Pont
- Saint-Rémy-en-Rollat
- Saint-Yorre
- Serbannes
- Seuillet
- Vendat
- Le Vernet
- Vichy

Arrêté n° 2025-17-0010

Portant désignation de monsieur Marcel GRAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier (CH) départemental « Cœur du Bourbonnais » et du centre hospitalier (CH) à Bourbon l'Archambault (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « La Charmille » à Le Montet » (03).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2015 nommant madame Chloé RAMIREZ en qualité de directrice de l'EHPAD « Les Charmilles » à Le Montet (03) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande de madame Chloé RAMIREZ de mise en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 26 mai 2025 ;

Considérant le souhait de madame Chloé RAMIREZ de solder son compte Epargne temps et ses congés en amont de son départ en disponibilité ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à sa demande ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD « La Charmille » à Le Montet (03) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marcel GRAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier (CH) départemental « Cœur du Bourbonnais » et du centre hospitalier (CH) à Bourbon l'Archambault (03) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « La Charmille » à Le Montet (03) à compter du 27 janvier 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Marcel GRAND percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

La Préfète

Lyon, le 17 décembre 2024

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2024-309

RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS DANS LESQUELLES EST ORGANISÉE LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE *ERWINIA AMYLOVORA*, AGENT DU FEU BACTERIEN

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission,

Vu le livre II titre V code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-227 du 28 octobre 2024 relatif à la reconnaissance des zones tampons dans lesquelles est organisée la surveillance et la lutte contre *Erwinia Amylovora*, agent du feu bactérien,

Considérant que de nouveaux foyers de feu bactérien sont découverts dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°24-227 du 28 octobre 2024 est remplacé comme suit :
Les territoires des communes listées en annexe 1 de cet arrêté sont déclarés zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Liste des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes classées en zone tampon vis-à-vis du feu bactérien

Département de l'Ain

AIN	
ARS-SUR-FORMANS	MISERIEUX
BANEINS	NEUVILLE-LES-DAMES
CHALEINS	RELEVANT
CHANEINS	ROMANS
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
FAREINS	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
FRANCHELEINS	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
FRANS	SANDRANS
ILLIAT	SAVIGNEUX
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	SULIGNAT
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	VALEINS
LURCY	VILLENEUVE
MESSIMY-SUR-SAONE	

Département de l'Allier

ALLIER	
BEAUNE-D'ALLIER	HYDS
BEZENET	LA CELLE
CHAMBLET	LOUROUX-DE-BEAUNE
COLOMBIER	MALICORNE
COMMENTRY	MONTVICQ
DENEUILLE-LES-MINES	NERIS-LES-BAINS
DOYET	SAINT-ANGEL

Département de l'Ardèche

ARDECHE	
BOURG-SAINT-ANDEOL	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

Département de la Drôme

DROME	
ALLAN	MALATAVERNE
ALEX	MALISSARD
AMBONIL	MANTHES
AOUSTE-SUR-SYE	MARGES
ARTHEMONAY	MARSANNE
AUTICHAMP	MONTBOUCHER-SUR-JABRON
BARCELONNE	MONTELEGER
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTELMAR
BEAUVALLON	MONTJOYER
BONLIEU-SUR-ROUBION	MONTMEYRAN
CHABEUIL	MONTOISON
CHABRILLAN	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
CHAMARET	MONTVENDRE
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	MORAS-EN-VALLOIRE
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	MOURS-SAINT-EUSEBE
CHATILLON-SAINT-JEAN	OURCHES
COBONNE	PARNANS
COLONZELLE	PEYRINS
CONDILLAC	PIERRELATTE
CREST	PORTES-LES-VALENCE
DIVAJEU	PUYGIRON
EPINOUBE	REAUVILLE
ESPELUCHE	ROCHEFORT-EN-VALDAINE
ETOILE-SUR-RHONE	ROMANS-SUR-ISERE
EURRE	ROUSSAS
GENISSIEUX	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
GEYSSANS	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
GRANE	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
GRIGNAN	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
HAUTERIVES	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
LA BATIE-ROLLAND	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
LA BAUME-CORNILLANE	SAUZET
LA COUCOURDE	SAVASSE
LA LAUPIE	SOYANS
LA REPARA-AURIPLES	TRIRS
LA ROCHE-SUR-GRANE	UPIE
LAPEYROUSE-MORNAY	VALENCE
LENS-LESTANG	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Département de l'Isère

ISERE	
BEAUREPAIRE	MARCOLLIN
BELLEGARDE- POUSSIEU	PACT
JANNEYRIAS	REVEL-TOURDAN
JARCIEU	SAINT-LATTIER
LENTIOL	VILLETTE- D'ANTHON

Département de la Loire

LOIRE	
CELLIEU	L'HORME
CHATEAUNEUF	LORETTE
FARNAY	RIVE-DE-GIER
GENILAC	SAINT-CHAMOND
LA GRAND-CROIX	SAINTE-CROIX-EN- JAREZ
LA TERRASSE-SUR- DORLAY	SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Département du Puy-de-Dôme

PUY-DE-DOME	
AUBIERE	LEMPDES
AULNAT	MALINTRAT
CLERMONT-FERRAND	MUR-SUR-ALLIER
COURNON-D'AUVERGNE	PONT-DU-CHATEAU
GERZAT	

Département du Rhône

RHONE	
BEAUVALLON	MONTAGNY
BRIGNAIS	MORNANT
BRINDAS	ORLIENAS
CHAPONOST	PUSIGNAN
CHAUSSAN	RONTALON
COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-BONNET-DE-MURE
GENAS	SAINT-LAURENT-D'AGNY
GREZIEU-LA-VARENNE	SOUCIEU-EN-JARREST
JONAGE	TALUYERS
JONS	THURINS
MESSIMY	VAUGNERAY
MEYZIEU	VOURLES
MILLERY	YZERON